



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados
Service eau et biodiversité

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à
déclaration au titre du code de l'environnement Livre II,
titre 1^{er} relatif aux mesures compensatoires à mettre en
œuvre suite l'installation d'un poney-club sur le territoire
de la commune de VARAVILLE (14390)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-37 à R.214-39,
- VU** la décision du Tribunal administratif de Paris N° 1608547/4-1 du 19/12/2018, annulant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie (SDAGE) 2016-2021, et réactivant la validité du SDAGE précédent, approuvé le 20 novembre 2009,
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2018-00260 relatif à l'installation d'un poney-club sur le territoire de la commune de VARAVILLE ("Le Home"), présenté par la SCI J.GEORGES - 65 Avenue des Baigneurs - 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE, et considéré complet en date du 15 janvier 2019,
- VU** le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 24 janvier 2019 faisant suite au dossier de déclaration transmis par le pétitionnaire, ayant pour objet l'installation d'un poney-club et les mesures d'évitement et compensatoires associées, sur le territoire de la commune de VARAVILLE,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 08 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Franck VERGNE, adjoint au chef de service eau et biodiversité,
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
 - localisation du projet,
 - présentation et principales caractéristiques du projet
 - rubriques de la nomenclature concernées,
 - document d'incidences,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - éléments graphiques,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté, des prescriptions particulières à l'opération projetée,

CONSIDERANT que le projet d'installation est situé pour partie en zone humide répertoriée par la DREAL de Normandie,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a mis en oeuvre la séquence éviter/réduire/compenser afin de limiter l'impact de son projet sur la zone humide,

CONSIDERANT que le projet au final impacte défavorablement 4100 m2 de zone humide en intégrant les cheminements stabilisés potentiels,

CONSIDERANT, en application du SDAGE en vigueur, que la compensation de la zone humide doit être réalisée sur une surface au moins égale à la surface dégradée et équivalente sur le plan fonctionnel,

CONSIDERANT que le projet d'installation est également situé pour partie en lit majeur pour une surface de 420 m2,

CONSIDERANT, en application du SDAGE en vigueur, que l'autorité administrative peut imposer une compensation efficace de l'espace perdu du fait d'un remblai,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de réglementer les mesures de compensation proposées afin d'en assurer leur pérennité,

CONSIDERANT que ces mesures de compensation doivent être réalisées de préférence sur l'entité géographique où se situe le projet,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire le 01 février 2019, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le pétitionnaire, par sa réponse reçue le 14 février 2019, s'est prononcé favorablement sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Compensation de la zone humide

La zone humide impactée par l'installation du poney-club à hauteur de 4100 m2 est compensée par l'amélioration et la pérennisation d'une zone humide existante à l'extrémité sud de la parcelle B64 sur une surface de 10 000 m2.

Cette zone de compensation doit être clôturée afin de ne plus y exercer de pression de pâturage pendant au moins 10 années.

La gestion de la parcelle est réalisée par fauche tardive (2 fois par an).

Un suivi de l'évolution du site sur 10 ans est mis en œuvre au travers d'un inventaire floristique :

- 2019 : inventaire permettant d'identifier l'état initial (état 0) ;
- 2022 : inventaire intermédiaire ;
- 2024 : inventaire intermédiaire ;
- 2029 : inventaire final.

Ce suivi est à transmettre à la DDTM (service eau et biodiversité).

Article 2 : Compensation pour travaux en lit majeur

L'installation du poney-club dans le lit majeur soustrait 420 m2 au champ d'inondation.

La parcelle B61, dans sa partie sud, est décaissée de 30 cm sur une surface de 420 m2 afin de compenser efficacement le volume soustrait dans le lit majeur.

Article 3 : Contrôle

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues, en cas de méconnaissance des prescriptions définies au présent arrêté, l'autorité administrative pourra user des dispositions contraignantes relevant des articles L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5:

Si le bénéfice du présent arrêté, attribué à la SCI J.GEORGES, est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté de prescriptions particulières est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1°- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté de prescriptions particulières peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de VARAVILLE pendant une durée minimale d'un mois et déposée aux archives de la mairie à la disposition de tout intéressé.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de VARAVILLE,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

Fait à Caen, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de service Eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Franck VERGNE